

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
La restriction des droits sur les ressources génétiques, la question des dérivés

DOCUMENT DE TRAVAIL

Les dérivés

Geoff Burton¹. Autorité nationale compétente pour les ressources génétiques et directeur de la politique de gestion des ressources génétiques, Department of the Environment and Heritage, Australie
Courriel : geoff.burton@deh.gov.au

Introduction

La question des dérivés suscite un débat intense et une grande confusion. Le présent document porte sur les deux aspects de cette question et propose une voie à suivre.

Que dit la Convention sur la diversité biologique (CDB)?

L'article 2 de la Convention établit les définitions suivantes :

- « Matériel génétique : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité. »
- « Ressources biologiques : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.
- « Ressources génétiques : le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle. »

L'article 15 applique ces termes de la façon suivante :

- « 15.1. Étant donné que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.
- « 15.2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.
- « 15.3. Aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une Partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention.
- « 15.4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.

¹ Les opinions exprimées ici sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les vues de l'*Australian Department of the Environment and Heritage*.

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
La restriction des droits sur les ressources génétiques, la question des dérivés

- « 15.5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.
- « 15.6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.
- « 15.7. Chaque partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues. » [Soulignement par l'auteur]

Quel est le problème?

Les personnes qui participent au débat utilisent le terme « dérivé » dans deux sens différents, de telle sorte que les réponses ne correspondent pas toujours aux préoccupations sous-jacentes, avec pour résultat que le débat produit plus de chaleur que de lumière. Donc, comment le terme est-il utilisé ou compris? À mon avis, le premier sens donné au terme « dérivé » répond à la préoccupation sous-jacente au sujet de la nécessité d'inscrire dans la loi les responsabilités des Parties pendant la commercialisation ou l'utilisation des ressources génétiques obtenues, afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages résultant de la mise en valeur de ces ressources. Dans ce cas, le mot « dérivés » désigne des nouveaux produits ou des innovations qui résultent du matériel source.

Le second sens répond à une préoccupation différente, à savoir que les dispositions de l'article 15 vont à l'encontre du but recherché. Du point de vue des partisans de ce second sens, les mesures qui visent uniquement les « ressources génétiques » sont intrinsèquement inadéquates et ne permettent pas aux nations de profiter de l'intention de l'article 15. Pour ces personnes, l'intention de l'article 15 est mise en échec par le fait que la valeur des ressources génétiques réside dans les composantes de ces ressources, dans l'interaction des gènes et dans les substances biochimiques que ces gènes expriment (p. ex., la protéomique). C'est à ces composantes essentielles des gènes et de la fonction génétique que les personnes du second groupe pensent lorsqu'ils parlent de « dérivés ».

Comment résoudre le problème?

La première préoccupation est déjà prise en compte par la CDB par le biais des Lignes directrices de Bonn. Les cadres légaux nationaux, une fois mis en place, établissent le mécanisme par lequel, pour se voir accorder l'accès à des ressources génétiques, l'utilisateur de ces ressources doit signer un accord sur le partage des avantages. Cet accord définit à son tour comment les avantages résultant de cette utilisation, y compris les avantages résultant

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
La restriction des droits sur les ressources génétiques, la question des dérivés

de toute innovation ou produit mis au point ou dérivé des ressources génétiques, doivent être partagés avec le fournisseur de l'accès à ces ressources².

Par conséquent, comme il a été souligné dans des débats précédents lors de la sixième Conférence des Parties et de réunions subséquentes de la CDB, la question de la gestion des avantages résultant de l'utilisation des dérivés est résolue grâce à des accords sur le partage des avantages.

Passons maintenant à la seconde préoccupation : la faiblesse perçue dans la définition actuelle de « ressources génétiques ». Certains estiment que le pouvoir de réglementer l'accès aux « ressources génétiques » n'est pas adéquat car, dans la définition, il n'est pas tenu compte de l'accès aux éléments contenus dans les gènes ou associés aux gènes. Ce sont ces éléments qui sont visés dans le second sens du terme « dérivé ». La définition actuelle du matériel génétique peut-elle inclure ces dérivés? À mon avis, la réponse est oui. Comme les définitions ci-dessus l'indiquent, l'expression « ressources génétiques » signifie « matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle ». Dès lors, nous devons nous demander ce que l'expression « matériel génétique » signifie à son tour. Aux termes de la CDB, « matériel génétique » s'entend du « matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ».

Donc, que signifie l'expression « contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité »? Tout d'abord, la portée de la définition est large : « le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre » (soulignement de l'auteur). Ensuite, il est précisé « contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ». Cette dernière expression n'est pas définie. Toutefois, si l'on se fonde sur la science contemporaine, on doit comprendre qu'il est question de tous les éléments qui sont nécessaires pour établir des unités fonctionnelles de l'hérédité. Cela comprend les gènes (et leurs éléments constitutifs) et les facteurs qui régissent leur expression ainsi que leurs produits directs, dont l'ARN et les protéines. La notion de fonctionnalité ne cesse de s'élargir et il devient clair qu'une unité fonctionnelle de l'hérédité représente la somme de plusieurs facteurs physiques en interaction - et non pas seulement un morceau d'ADN.

Si cette façon de voir est acceptable, le second « problème des dérivés » est résolu. Sinon, les pays peuvent encore exercer leur pouvoir souverain sur l'exploitation de leurs ressources naturelles, comme l'établit l'article 3 de la CDB. Ou encore, ils peuvent faire en sorte que tout accord sur le partage des avantages — que cet accord soit exigé en vertu de la législation nationale sur l'accès aux ressources génétiques conformément à l'article 15 ou, plus largement, en vertu de l'article 3 — comporte des clauses relatives au matériel en question.

² Voir les Lignes directrices de Bonn, paragraphe 44 (i).